

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction des infrastructures  
de transport*

### Décision du 13 novembre 2017 portant dénomination de l'autoroute A 89

NOR : TRAT1726625S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-36 du 11 juin 1996 relative à la nomenclature des autoroutes ;

Considérant l'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 et l'autoroute A 6 dans le département du Rhône ;

Sur proposition du chargé de la sous-direction de la gestion du réseau routier national non concédé et du trafic,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La dénomination de la RN 7 entre les PR 38+500 et 40+306 (A 89 PR 539+050 et 540+856) et celle de la RN 489 entre les PR 0+655 et 2+624 (A 89 PR 541+704 et 543+673) sont remplacées par la dénomination autoroute A 89 qui s'entend comme la section d'autoroute comprise :

- dans le sens Clermont-Ferrand → Lyon, entre le PR 539+050, face est du passage supérieur de l'A 89 portant la RD 30 sur la commune de La Tour-de-Salvagny et le PR 443+535 de l'autoroute A 6 sur la commune de Limonest (A 89 PR 544+593) ;
- et dans le sens Lyon → Clermont-Ferrand, entre le PR 443+694 de l'autoroute A 6 sur la commune de Limonest (A 89 PR 544+897) et le PR 539+050, face est du passage supérieur de l'A 89 portant la RD 30 sur la commune de La Tour-de-Salvagny.

#### Article 2

Le préfet du département du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 13 novembre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*La directrice des infrastructures de transport,*  
C. BOUCHET